



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 8057

du 16/04/2021

Covid-19: Octroi d'une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 19/04/2021 au 31/12/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire octroie une dispense de service aux membres des personnels de l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des Centres PMS pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19
-----------------------	---

Mots-clés	Covid-19, vaccination, dispense de service
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire ordinaire Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres techniques
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Libre confessionnel Internats primaire ordinaire Libre non confessionnel Primaire spécialisé Internats secondaire ordinaire Secondaire spécialisé Internats prim. ou sec. spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
--

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Les directions de gestion	
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la campagne de vaccination contre le Covid-19 est en cours et a pour vocation de s'étendre à l'ensemble de la population belge dans le courant de l'année 2021 et en particulier aux personnels de l'enseignement, en commençant par les personnels de l'enseignement spécialisé.

L'objectif poursuivi par cette campagne est de vacciner la population le plus largement possible en vue de limiter la propagation du virus, ce qui devrait permettre de retrouver peu à peu une vie normale.

Le retour à un enseignement dans des conditions sereines, autant pour les membres des personnels que pour les élèves, est attendu avec impatience.

Pour cette raison, il est indispensable que tout soit mis en œuvre pour faciliter l'accès à la vaccination aux différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des centres psycho-médico-sociaux.

C'est dans cette optique que la présente circulaire octroie à ces derniers une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination. Cette dispense de service est rémunérée et assimilée à de l'activité de service.

## 1. Bénéficiaires

La dispense de service est accordée aux membres du personnel statutaires ou contractuels<sup>1</sup> (y compris ACS/APE), quel que soit le réseau et le type d'enseignement dans lequel ils sont engagés ou désignés et bien entendu, quel que soit leur statut – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

Par contre, sont seuls visés par la présente circulaire, les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des centres psycho-médico-sociaux.

## 2. Procédure

Le membre du personnel qui a reçu une invitation à se faire vacciner durant ses heures de prestation doit en avertir dans les plus brefs délais, et **au plus tard la veille** du jour où la vaccination doit avoir lieu – sauf en cas de convocation immédiate via les listes de réserve :

- le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire du chef d'établissement, pour les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

---

<sup>1</sup> Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

- l'autorité hiérarchique, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et les membres des centres de dépaysement et de plein air.

A la demande de ce dernier, il transmet une preuve du rendez-vous.

La dispense de service **ne doit pas** être signalée à la Direction de gestion compétente.

### **3. Etendue de la dispense**

Moyennant le respect de la procédure décrite ci-dessus, le membre du personnel peut s'absenter du travail **pour le temps nécessaire à la vaccination**, ce qui inclut le déplacement vers et depuis le lieu de vaccination.

Elle ne couvre donc pas l'absence du membre du personnel qui subirait des effets secondaires suite à la vaccination et se trouverait en situation d'incapacité de travail.

Cette dispense de service lui est par ailleurs accordée pour chacune des deux injections, s'il y a lieu.

Enfin, la dispense est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

### **4. Remplacement**

La dispense de service ne couvrant que le temps nécessaire à la vaccination et cette absence n'étant pas assimilée à une absence pour maladie, le remplacement n'est pas autorisé.

Au vu du caractère exceptionnel de la mesure, les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR